

Droits et devoirs d'un guide de palanquée



□ Philippe FLORY
□ Laurent MARCOUX

Commission Technique Régionale Est

1

- Nul n'est censé ignorer la loi !
- Nous sommes en fait, soumis à un cadre d'activité précis, qui nous impose des règles précises.
- Il s'agit de faire la différence entre des on-dit, on m'a dit que, c'est obligatoire et autres ragôts ...Et une réglementation.
- Il y a beaucoup d'idées fausses, qui reposent sur des pratiques et qui ne sont ni des lois ni des règlements !
- La plongée touche à beaucoup de domaines tels
 - MJS
 - Environnement, loisir, industrie, économie, santé, marine, aménagement du territoire ...
 - Archéologie
- Il faut toujours demander les sources devant une affirmation.
- Nous allons vous proposer d'éclaircir ce domaine.
- Il y aura beaucoup de travail personnel après ce cours, dont l'objectif est de vous donner des bases et des références.



P

Commission Technique Régionale Est

2

Notions de droit

- Loi - décret - arrêté
- Règlement intérieur FFESSM
- Normes européennes, françaises
- Droit civil
 - **Recherche d'une réparation financière. Assurable**
- Droit pénal
 - **Notion de délit : C'est l'état qui demande réparation. Sanctions sous forme de contraventions, d'amendes, ou de peines de prison. Non assurable.**
 - **Délit de mise en danger d'autrui : loi du 10/07/2000. Manquement aux obligations de sécurité ...**
- Obligation de moyen
- Obligation de résultat



P

Commission Technique Régionale Est

3

Arrêté du 22/06/98

- Le Directeur de plongée
- Guide de palanquée
- Prérogatives
 - **En exploration**
 - **En encadrement**
 - **En enseignement**
- Matériel de sécurité personnel
- Matériel de sécurité « club »
- Les équivalences



L

Commission Technique Régionale Est

4

Espaces d'évolution

Espace Proche	0 à 6 m	Sur autorisation du DP
Espace Médian	6 à 20 m	+ 5 m
Espace Lointain	20 à 40 m	+ 5 m
Au delà de l'espace lointain	40 à 60 m	Dépassement <u>accidentel</u> + 5 m



L

Commission Technique Régionale Est

5

Définition de la palanquée

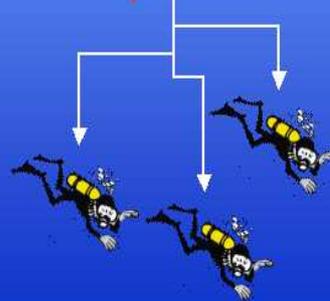
EQUIPE :

Palanquée réduite à
2 plongeurs



PALANQUEE :

- même trajet
- même durée
- même profondeur



L

Commission Technique Régionale Est

Le directeur de plongée

- Présent sur le site
- Fixe les caractéristiques de la plongée
- Organise l'activité

QUI ?

- P5 en exploration
- E 1 si < 6 m en milieu artificiel
- E 3 dans les autres situations d'enseignement



P

Commission Technique Régionale Est

7

Le guide de palanquée

- C'est un plongeur niveau 4
- Dirige la palanquée en immersion
- Responsable du déroulement
- Il emmène des plongeurs de niveau inférieur
- Donc, vu ses compétences, il en est responsable
- S'assure que les conditions sont adaptées:
 - Aux circonstances**
 - Aux compétences des participants**



P

Commission Technique Régionale Est

8

En encadrement = guide de palanquée

Niveau 1	4 personnes 	Prof max 20 m -> 25 m
Niveau 2	4 personnes 	Prof max 40 m -> 45 m



P

Commission Technique Régionale Est

9

En encadrement

- = Explo
- Avec un DP minimum P 5
- C'est lui qui fixe la possibilité d'extension de 5 m
- Il est possible d'adjoindre un « serre-file » niveau 4 à la palanquée de niveau 1



P

Commission Technique Régionale Est

10

En enseignement

- **La seule situation d'enseignement est le baptême en piscine** qui peut être effectué par un P4.
- 1 P4 + 1 baptême
- en piscine uniquement
- sur décision du DP
- qui peut être un E 1
 - (donc niveau 2 initiateur)



Commission Technique Régionale Est

11

En autonomie

- **Autonomie** totale
- En l'absence de DP
- Palanquées de 2 ou 3
- Entre niveaux 3 ou 4.
- Profondeur 60 m (les 65 mètres sont atteints accidentellement)
- Et s'il y a un niveau 2 ?

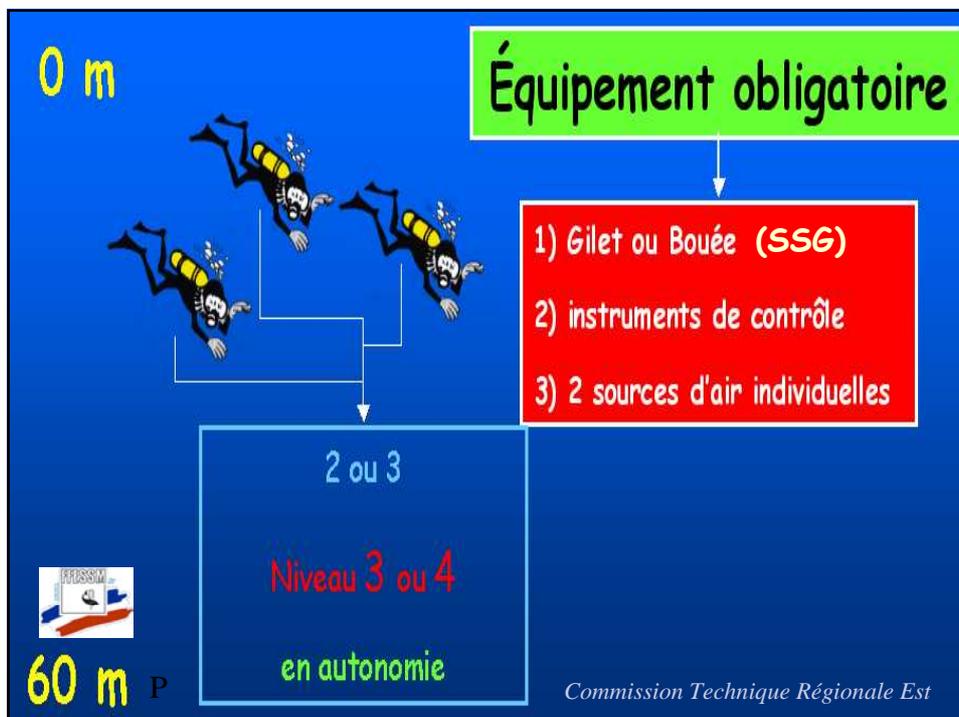


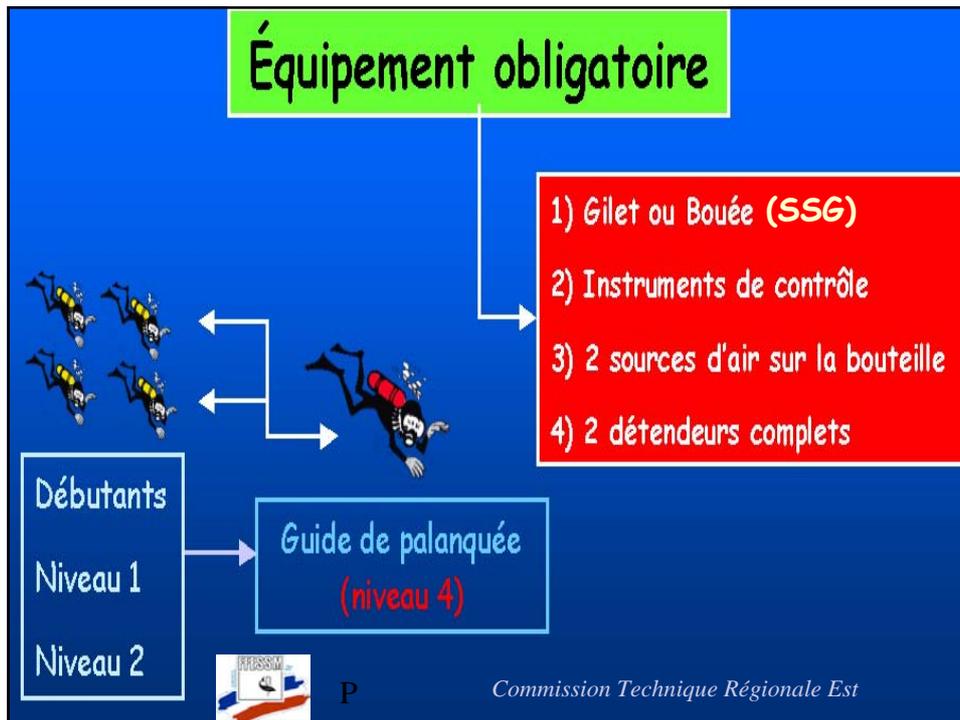
Commission Technique Régionale Est

12

Et si le P4 est initiateur ?

- E 2
- Enseignement jusqu'à 20 m
- Uniquement des niveaux 1 et 2 (4 personnes maximum)
- Si le DP est E 3





- ## Le matériel d'assistance et de secours
- Moyen de communication
 - Trousse de secours
 - Eau potable
 - BAVU
 - Oxygène
 - Bouteille d'air de secours+détendeur
 - Couverture iso thermique
 - Moyen de rappel des plongeurs (si embarcation)
 - Aspirateur de mucosités (éventuellement)
 - + tablette de notation et jeu de tables
- 

P

Commission Technique Régionale Est

16

Trousse de secours

- Pansements compressifs 1 GM et 1 PM
- Antiseptique local (Biseptine ou Bétadine)
- Crème antiactinique (Dexeryl)
- Bande velpeau de 5 cm de large
- Aspirine en poudre non effervescente

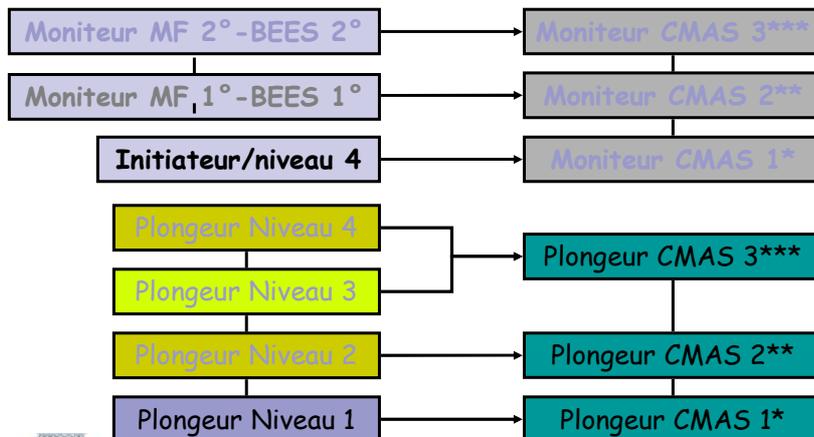


P

Commission Technique Régionale Est

17

Équivalences brevets CMAS



L

Commission Technique Régionale Est

18

Arrêté du 09/07/2004

- Plongées aux mélanges autres que l'air :
 - **Binaires : Nitrox**
 - **Ternaires : Trimix**
 - **Recycleurs**
 - SCR => N1
 - CCR => N3, selon gaz
- Fixe les limites de pression partielle d'O₂ (min 0,16 et max 1,6)
- Définit les DP pour les plongées aux mélanges et les conditions de sécurité.
- Définit les niveaux de plongeurs et les prérogatives.



L

Commission Technique Régionale Est

19

Le Club de plongée

- Association loi 1901
- Composé de membres bénévoles
- Représenté par le Président
- Affilié à une fédération : FFESSM ou FSGT

20

L'assemblée générale ordinaire

- détient les pouvoirs les plus importants
- réunit les membres au moins une fois par an
- un quorum est nécessaire (en général 1/4 des membres)
- les membres de l'AG :
 - **votes sur les rapports de gestion et le rapport moral**
 - **approuvent ou non les orientations du comité directeur**
 - **élisent les membres du comité directeur selon une périodicité définie par les statuts**
- le président est élu par le comité directeur
- à la FFESSM le président national est la tête de liste

21

L'assemblée générale extraordinaire

- Elle est convoquée lors :
 - d'une modification des statuts,
 - de la dissolution de l'association
 - sur demande des membres lors de circonstances exceptionnelles
- nécessite le plus souvent :
 - un quorum plus important (1/2)
 - une majorité de 2/3 des voix
- Si le quorum n'est pas atteint :
 - convocation d'une 2ème AGE
 - décisions entérinées quel que soit le nombre de membres présents

22

L'administration du club

- Le comité directeur :
 - gère la vie du club
 - nombre de membres défini par les statuts
 - se réunit plusieurs fois par an
 - édite un PV à chaque réunion
- Le bureau :
 - représente le CD pour gérer le club au quotidien
 - se réunit fréquemment à la demande du président
 - au moins 3 personnes : président, secrétaire et trésorier

23

La FFESSM

- Fédération d'études et de sports sous marins
- Créée en 1955 à Marseille
- Fédération délégataire de l'état
- Président actuel : Roland BLANC
- En 2005 :
 - 155 000 licenciés
 - 2044 clubs
 - 125 structures professionnelles agréées

24

Composition

- Clubs associatifs représentés par leurs présidents.
- Sociétés civiles agréées (SCA) représentées par leur gérants
- Depuis 2004 :
 - Administrations : conseils régionaux, généraux, mairies
 - Lycées et collèges
- Personnes désignées par le CDN à titre exceptionnel.
- NB : seuls les clubs et les SCA peuvent délivrer des licences.

25

Les élections

- Les présidents de club (ou représentants) se réunissent en AG nationale une fois par an
- Tous les 4 ans (une olympiade) AG électorale :
 - Sert à constituer le **comité directeur national (CDN)**
 - Scrutin de liste majoritaire : la liste arrivée en tête occupe tous les postes
 - Président = candidat en tête de liste : 2 mandats maxi (8 ans)
 - Prochaine AGE en 2008
- Dispositions particulières :
 - 10 mandats maximum par personne présente à l'AG
 - Vote par correspondance possible (Internet)

26

Le nombre de voix

- Fonction du nombre de licenciés dans le club.
- 11 licenciés minimum pour disposer d'une voix.
- Puis l'attribution se fait par tranches inégales pour ne pas favoriser les gros clubs :
 - de 11 à 20 membres : 1 voix
 - de 20 à 50 : 2 voix
 - de 51 à 500 = 1 voix par tranche de 50 membres.
- Les structures commerciales agréées ne peuvent pas représenter plus de 10% du nombre total des voix.
- Nb total de voix FFESSM en 2005 = 5992

27

Le Comité Directeur National

- Possède les pouvoirs les plus importants, sauf AG et AGE
- Prends les grandes décisions, entre autres :
 - Grandes orientations de la politique fédérale
 - Budgets
 - Contrôle les Organismes Déconcentrés : politique et gestion
 - Validation ou non des projets des commissions
 - Certaines nominations, récompenses
- Peut être révoqué par l'AG nationale

28

Le Comité Directeur National

- Comporte 20 membres.
- 3 catégories de postes réservés :
 - 1 médecin
 - 1 représentant SCA : élu hors AGE, par représentants SCA
 - Représentation féminine :
 - 1 si nb de femmes inf à 10 % des licenciés,
 - puis 1 femme par tranche de 10 %
 - actuellement 2 postes

29

Le bureau

- Elu par les membres du CDN
- Gère les affaires quotidiennes
- Comporte 10 membres. En 2006 :
 - Président FFEISSM : Roland Blanc
 - 1 président adjoint
 - 4 vices présidents : (dont Gaby Vasseur : président du CIR Est)
 - Un secrétaire général et un adjoint
 - Un trésorier général et un adjoint

30

Les Organismes Déconcentrés

- Représentent la FFESSM et appliquent la politique fédérale au niveau régional et départemental
- 17 comités régionaux ou interrégionaux.
 - Comités régionaux : clubs d'une même académie, divisé en comités départementaux
 - Comité inter-régionaux : clubs de plusieurs académies, divisé en ligues
- 80 comités départementaux (Codep) ou ligues.

31

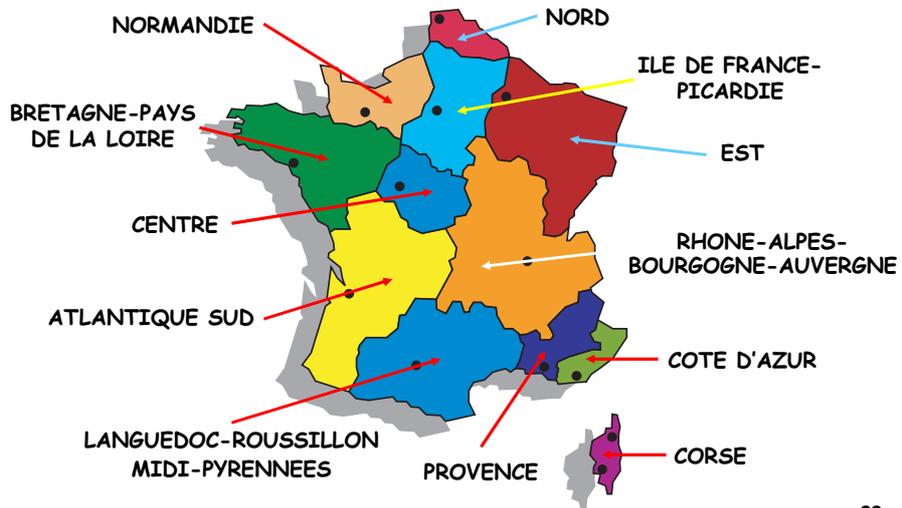
Les Organismes Déconcentrés

- Ce sont des associations loi 1901.
- Dépendent du CDN : création, tutelle sur leur politique fédérale et leur gestion.
- mêmes statuts, sauf modalités de vote : scrutin de liste majoritaire ou uninominal.
- mêmes poste réservés : médecin, SCA, femmes.
- Les comités ont tous un n° d'identification fédéral.
- Les clubs sont numérotés comme suit (par ex.) :

N°Comité		N° département		N°ordre régional
06	-	67	-	0236

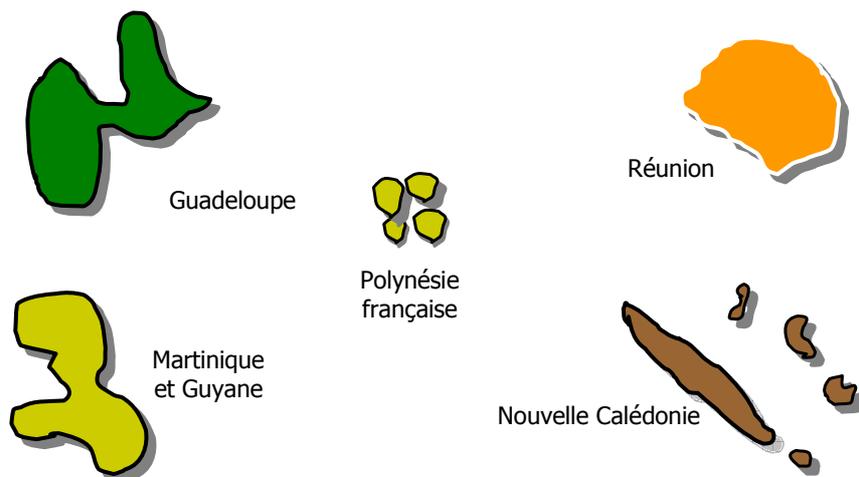
32

Les 12 Comités régionaux



33

Les 5 Comités d'Outre-Mer



34

Les Commissions

- Organes internes de la FFESSM chargés de gérer les activités de la fédération dans leur domaines d'activité :
 - Formations, examens, stages
 - Compétitions, sélection aux championnats.
 - Conférences, séminaires ...
- Elles existent comme les OD au niveau national, régional et départemental
- Au niveau national, leurs propositions doivent être validées par le CDN.

35

Les Commissions Nationales

● Technique (CTN)

Sportives :

- Orientation subaquatique.
- Pêche sous marine
- Apnée.
- Hockey subaquatique
- Nage avec palmes.
- Nage en eau vive.
- Tir sur cible subaquatique

Culturelle :

- Archéologie subaquatique.
- Audiovisuelle.
- Environnement et biologie
- Plongée souterraine.

Service :

- Médicale et de prévention
- Juridique.

36

Élections des commissions

- Présidents des commissions départementales ou régionales :
 - Élus par présidents clubs (ou représentants)
 - Nb de voix selon nombre de licenciés dans le club
- Présidents des commissions nationales :
 - Élus par présidents des commissions régionales
 - Nb de voix selon nombre de licenciés de la région

37

Relations entre commissions et comité directeur

- CDN, CR ET CODEP :
 - organismes fédéraux investi des pouvoirs politiques et de gestion.
 - associations loi 1901
 - membres élus en AG par les présidents de clubs
- COMMISSIONS :
 - organes fédéraux chargée de la gestion d'une activité particulière
 - président élu par les présidents de clubs en AG au niveau régional ou Codep
 - mais pas de bureau officiel : ne sont pas des associations loi 1901
 - pas de budget propre : voté par le comité directeur à l'échelon correspondant
 - Au niveau national :
 - proposition validées (ou non) par le CDN
 - Un membre du CDN y siège de droit.

38

La licence

- Constitue une attestation d'adhésion à la FFESSM à travers l'un de ses clubs
- Une attestation d'assurance RC
- Une assurance complémentaire accident doit être proposée.
- Permet le passage de brevets
- Un permis de pêche sous-marine
- Durée : du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante
- Représente la principale source de revenus pour la FFESSM
- Licence enfant (< à 16 ans) de tarif réduit.
- Une personne ne peut être licenciée qu'à un seul club ...
- Permet un tarif réduit pour l'abonnement à Subaqua



P

Commission Technique Régionale Est

39

Le certificat médical

- Il est obligatoire pour une première licence (loi de 2000, code de la santé publique).
- Selon les niveaux, le certificat peut-être établi par :
 - **Tout médecin.**
 - **Médecin du sport.**
 - **Médecin fédéral ou DU de médecine de plongée ou médecin hyperbare.**
- **Durée de validité : 1 an** sauf avis contraire
- C'est un certificat de non contre-indication à la plongée et non un certificat d'aptitude.



L

Commission Technique Régionale Est

40

Pour les niveaux 1

- Le certificat peut-être fait par tout médecin
- Il est obligatoirement fait sur un formulaire spécial.
- Ce formulaire comprend au verso les CI à la plongée subaquatique.
- De cette façon, le plongeur et le médecin qui remplissent ce certificat sont informés des CI.
- Ce formulaire est remis aux candidats par le club.
- Tout autre formulaire établi par « tout médecin » doit être refusé
- *Sauf les certificats établis par un médecin fédéral.*



L

Commission Technique Régionale Est

41



CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES

Je soussigné, Docteur :

certifie :

- avoir pris connaissance de la liste des contre-indications à la pratique de la plongée sous-marine établie par la Commission Médicale et de Prévention Nationale de la FFESSM (cf verso)
- avoir examiné :

N/ Mme, Mlle :

(né) (e) :

Demeurant à :

et déclare au/à (elle) ne présenter pas à ce jour de contre-indication cliniquement décelable à la pratique des activités subaquatiques.

Fait à :

le :

Signature et tampon (obligatoire)

Le présent certificat, valable 1 an sauf maladie intercurrente ou accident de plongée est remis en moins propre à l'intéressé(s) qui a été informé(s) des risques médicaux encourus.

Informations au médecin signataire

L'article L 3422-1 du Nouveau Code de la Santé Publique prévoit que les Fédérations doivent veiller à la santé de leurs licenciés. En application de l'article L 3422-1 de ce Code, la délivrance de ce certificat ne peut se faire qu'après un examen médical approfondi qui doit permettre le dépistage d'une ou plusieurs affections justifiant une contre-indication temporaire ou définitive ; la liste indicative de ces affections figure au verso de ce certificat dont la délivrance doit être mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L 2132-1. Si le médecin a un Médecin Fédéral FFESSM avec lequel souhaitable, la liste de ces médecins est disponible auprès des structures fédérées de la FFESSM ou en consultant les sites web régionaux accessibles à partir de www.ffessm.fr



L

Commission Technique Régionale Est

42

FFESSM - C.M.P.N

Édition du 7 octobre 2003

CONTRE-INDICATIONS à la PLONGÉE en SCAPHANDRE AUTONOME à l'AIR

juin 2003
Cette liste est indicative et non limitative. Les problèmes doivent être abordés au cas par cas, éventuellement avec un bilan auprès d'un spécialiste. La décision tenant compte du niveau technique (débutant, plongeur confirmé ou encadrant).
En cas de doute, la décision finale doit être soumise à la Commission Médicale Régionale, puis en appel, à la Commission Médicale Nationale.

	Contre-indications définitives	Contre-indications temporaires
Cardiologie	Cardiopathie congénitale Insuffisance cardiaque symptomatique Cardiomyopathie obstructive Pathologie avec risque de syncope Tachycardie paroxysmique SAV II ou complet non appareillé Score D-D élevé avec antécédents de décompression à symptomatologie cérébrale	Hypertension artérielle non contrôlée Infarctus récent et angor Fibrillation
Oto-rhino-laryngologie	Otitite chronique Évidentement otomoyeuses Otitis externe Tachycardie Laryngite Déficit auditif bilatéral à évaluer par audiométrie Otitis chronique	Épisode infectieux Polype nasosinusienne Obstruction tubaire Syndrome vertigineux Perturbation tympanique
Pneumologie	Insuffisance respiratoire Pneumopathie fibrosante Vasculopathie pulmonaire Asthme actif Pneumothorax spontané ou maladie bulleuse, même opérée Chirurgie pulmonaire	Pathologie infectieuse Pleurésie Traumatisme thoracique
Ophthalmologie	Pathologie vasculaire de la rétine, de la choroïde, ou de la papille Aphakie Prothèse ou implant oculaire	Chirurgie du globe oculaire sur 6 mois, y compris laser Détachement rétinien
Neurologie	Epilepsie Syndrome délirant sévère Faites de connaissance épilepsie Épiphora méningée neurochirurgicale, ORL ou traumatique	Traumatisme crânien grave à évaluer Cause de contre-indication
Psychiatrie	Affection psychiatrique sévère Incapacité motrice cérébrale Éthylisme chronique Pathologies graves de la crasse sanguine à évaluer	Traitement antipsychotique, anxiolytique par neuroleptique ou hypnotique Alcoolisation sévère
Hématologie		
Gynécologie		
Dentaire		
Métabolisme	Diabète traité par insuline, sulfamides, acides ou non équilibré	Diabète Caries non traitées Tétanie / Spasmodie
Dermatologie	Dermatose infectieuse sévère Incapacité motrice cérébrale Éthylisme chronique Pathologies graves de la crasse sanguine à évaluer	Tuberculose sévère Dermatose infectieuse sévère Dermatose infectieuse sévère ou définitive selon leur intensité ou leur retentissement pulmonaire, neurologique ou vasculaire
Gastro-Entérologie	Maladie intestinale sévère Machon anti-reflux	Intolérance alimentaire Hernie hiatale ou reflux gastro-œsophagien à traiter

Toute prise de médicament ou de substance susceptible de modifier le comportement peut être une cause de contre-indication.
La survenue d'une maladie de cette liste nécessite un nouvel examen.
La reprise de la plongée après un accident de décompression, une surpression pulmonaire, un passage en caisson hyperbare ou autre accident sévère, nécessite l'avis d'un Médecin Fédéral ou Délégué de Médecine Subaquatique ; ce certificat médical devra être visé par le Président de la Commission Médicale Régionale.

Qui établit ce certificat pour les autres niveaux ?

Enfant de 8 à 12 ans	Enfant de 12 à 14 ans	Plongeur ne passant pas de niveau.	Niveau 2 Niveau 3 Niveau 4	Initiateur MF 1
Médecin fédéral ou DU de médecine de plongée	Médecin fédéral ou DU de médecine de plongée	Tout médecin	méd fédéral DU de méd de plongée méd du sport	méd fédéral DU de méd de plongée méd du sport
6 mois ou 1 an	1 an	1 an	1 an	1 an



L

Commission Technique Régionale Est

43

- Le certificat médical n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de pratique d'activité (quelles qu'elles soient)
- **En cas d'accident de plongée, le certificat n'est plus valable.** Pour la reprise il faudra un avis d'un médecin fédéral + l'avis du président de la commission médicale régionale.



L

Commission Technique Régionale Est

44

Les Assurances Responsabilité Civile

- Elle est comprise avec la licence et a la même durée de validité
- Elle couvre la responsabilité civile & l'assistance juridique
- Elle ne couvre pas les dommages subis soi même
- Elle ne comporte pas de prise en charge du rapatriement de l'étranger
- Elle ne couvre pas les frais de caisson à l'étranger.
- L'assureur est le cabinet Lafont du groupe Axa à Perpignan



P

Commission Technique Régionale Est

45

Les complémentaires facultatives

- L'information concernant ces assurances est à faire obligatoirement par les clubs
- Loisir 1, 2, 3
- Prennent en charge le rapatriement et les frais médicaux, y compris le caisson.
- Très fortement conseillée pour tous ceux qui plongent en Allemagne.
- Assurance vol facultative : il existe un contrat spécifique
- Autres assurances : DAN



P

Commission Technique Régionale Est

46

Autres organismes de plongée

- En France :
 - FSGT
 - ANMP
 - SNMP
 - PADI
 - SSI
- A l'étranger :
 - CMAS
 - CEDIP
 - PADI
 - SSI
 - NAUI
 - TDI et SDI, IANTD



L

Commission Technique Régionale Est

47

Archéologie

- Interdit sans autorisation
- Tout bien culturel appartient à l'état
- Toute découverte nécessite une déclaration
- Pas de « prélèvement »



P

Commission Technique Régionale Est

48

Pêche sous-marine

- Plus de 16 ans
- Uniquement de jour, pas de foyer lumineux
- Signalement par bouée obligatoire
- Interdit en eau douce
- Pas de fusils pneumatiques
- Pas de « prélèvement » dans des nasses ou filets
- Rester à distance de 150 m des pêcheurs
- Apnée exclusivement, si bloc = braconnage
- Zones interdites, vente interdite
- Espèces qui sont protégées



P

Commission Technique Régionale Est

49

Quel avenir pour un P4 à la FFESSM

- Condition indispensable pour l'accès au Monitorat fédéral, d'où le terme « capacitaire »
- Niveau 2 d'enseignement avec l'Initiateur (E 2)
- Directeur de plongée P 5 pour des plongées « explo »
- Niveau minimum pour certains brevets professionnels.



L

Commission Technique Régionale Est

50

Questions ?

